

plus important de discussion dans les conférences qui eurent lieu entre les plénipotentiaires des deux couronnes. Le général Amherst avait demandé au marquis de Vaudreuil les plans et les cartes relatifs au Canada et à ses dépendances, et suivant le rapport des officiers anglais, le ci-devant gouverneur avait donné à ces dépendances beaucoup plus d'étendue que M. de Bussy, ministre de France à Londres, et sa cour ne voulurent l'admettre. Les négociateurs anglais persistant à exiger que les limites fussent fixées comme ils prétendaient que M. de Vaudreuil les avait désignées, celui-ci écrivit au duc de CHOISEUL, alors ministre des affaires étrangères, une lettre où il accusait de fausseté tout ce qu'avançaient les ministres anglais sur le sujet ; il y déclarait qu'il n'avait fourni aucune carte aux Anglais ; mais qu'un officier de cette nation étant venu le trouver avec une carte, il lui avait dit que les limites qui y étaient marquées n'étaient point exactes ; et que la Louisiane, qui n'était point comprise sous la dénomination de Canada, dont il s'était toujours servi, s'étendait, d'un côté jusqu'au portage de la rivière des Miamis, qui se trouve à la hauteur des terres dont les rivières se jettent dans l'Ouabache, et de l'autre, jusqu'à la source de la rivière des Illinois. Les Anglais renoncèrent enfin à leur prétention à des limites plus étendues, et se déterminèrent à rendre les îles françaises dont ils s'étaient rendus maîtres durant la guerre, pour acquérir des territoires qui leur parurent de beaucoup plus de valeur, et dont la possession assurait la paix et la tranquillité à leurs anciennes colonies.

Le traité définitif de paix fut signé à Paris, le 10 Février 1763. Par le treizième article de ce traité, la France cède à l'Angleterre le Canada et ses dépendances, telles que les îles du Cap Breton, de St. Jean, et les autres îles et côtes situées dans le golfe et le fleuve St. Laurent, avec tous les droits que le roi Très-Christien avait possédés et exercés dans les dits pays. De l'autre côté, sa Majesté Britannique confirme et assure aux habitans du Canada le libre exercice de la religion catholique, et promet en conséquence de donner les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques puissent professer leur religion suivant les rites de l'église de Rome, autant que le peuvent permettre les lois de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient de plus que les habitans français ou autres qui ont été sujets du roi de France en Canada, pourront se retirer en toute sûreté et liberté, partout où ils le jugeront à propos, et vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets anglais, et transporter où bon leur semblera leurs personnes et leurs effets, sans pouvoir être restreints dans leur émigration, dont le terme est fixé à dix-huit